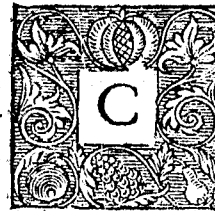




# A D V I S,

## CONTENANT LES MOYENS pour calmer les troubles qui sont és VALLEES de PIEDMONT.



Les Vallées n'ont pas besoin de faire de grandes protestations deuant Dieu, & les hommes pour tesmoigner qu'ils ont vne douleur extrême de s'estre veus reduits à vn tel desespoir, qu'il ne leur restoit plus qu'à perir tous miserablement les vns apres les autres, sous couleur de justice, apres auoir esté priuez du vray vsage de la plupart de leurs concessions : ou de chercher la conseruation du peu de vie, de biens

& liberté qui leur restoit, par la prise des armes.

Et il est impossible de les considerer tels qu'ils sont ; à sçauoir des pauvres Laboureurs, qui ne viuent que de la sueur de leur visage, & qui perdans leurs maisons, terres, meubles & Bestiaux ; perdent tout, & sont reduits à l'aumône, sans estre persuadé qu'ils n'ont eu garde d'abandonner, comme ils ont fait, leurs Maisons au pillage & au feu, leurs Terres en friche, leurs Personnes à la tuerie, & leurs miserables Familles à la nudité, à la faim, au froid, & à toute sorte de souffrances, dans les bois, dans les cauernes & dans les neiges, sans que des vexations bien estranges les y ayent poussez. Puis qu'on ne peut dire avec aucune apparence de verité, qu'ils ayent iamais pensé à la reuolte, moins qu'ils en ayent pû conceuoir quelque aduantage, ny encore qu'ils ayent iamais commis aucun acte de lascheté ny de felonie ; pas mesme lors qu'il leur a falu souffrir de tres grands maux, pour n'auoir voulu adherer en cela au reste de l'Etat, ny suiure leurs propres Seigneurs subalternes, quand ils ont pris les armes contre leur Souuerain.

Aussi protestent-ils encor maintenant en bonne conscience, qu'ils n'ont iamais eu, ny n'ont de plus grande passion que de pouuoir viure en paix sous l'heureuse domination de S. A. R. leur legitime & naturel Souuerain Seigneur, & en jouissant du fruit de leurs concessions & Patentes, comme sous celle de ses Serenissimes Predecesseurs, & de Madame Royale sa Mere, continuer à luy rendre toute la fidelité & obeïssance que doiuent les plus humbles, zelez & fidelles de ses Sujets.

Et de fait, quoy qu'ils ayent bien pû apperceuoir, tost apres le Traité de Pinerol, fait immediatement apres leurs funestes desolations de 1655. 1°. Par le Fort qu'on erigeoit à la Tour contre les promesses solemnelles qui leur en furent

rent faites. 2°. Par les vexations que leur fit d'abord la garnison, avec toute sorte d'impunité, que le dessein de les extirper par about, n'estoit pas banny de l'esprit du Conseil, de *propaganda fide*, & *extirpandis hæreticis*, mais seulement la methode changée, & qu'on vouloit acheuer de consumer à feu lent, le reste des embrasemens precedents; Ils se sont neantmoins tousiours contenus, & n'ont eu recours à d'autres armes, qu'à celles des larmes qu'ils ont versées, & aux continuelles Requestes & Remonstrances qu'ils ont tasché de faire presenter à S. A. R. quoy qu'ils vissent que ledit Conseil, &c. par ses deguifemens & sinistres informations, leur en detournoit tout le fruit.

Ils ont encore continué dans cette grande retenue, apres s'estre veus priuez du benefice, de la pluspart des Articles de la Patente, qui leur fut accordée à Pinerol en la susdite année 1655. par l'entremise de Sa Majesté Tres Chrestienne, agissant par Monsieur de Seruient, son Ambassadeur en Italie, & l'assistance de Messieurs les Ambassadeurs des Cantons Euangeliques; comme ils l'ont prouvé par vn grand nombre de tres-humbles Remonstrances presentées à S. A. R. & à ses Ministres, & s'offrent encore de le prouuer article par article, & mesme des qu'ils se sont veus despoilliez, 1°. des *exercices de Religion*, de tout temps permis & accoustumez en quelque endroit; 2°. de toute *vraye liberté de commerce* par tout l'Etat, & dans les Vallées mesme. 3°. De la liberté de conscience, telle qu'ils l'auoient eue de tout temps, 4°. & qu'ils ont apperceu qu'on auoit inuenté vne telle *nouvelle methode d'exercer la Justice* parmy eux, qu'il estoit désormais impossible qu'aucun homme de bien (quand on le voudroit perdre) se pût iamais plus justifier d'aucune faulx accusation, ny s'empescher d'estre effigé, banny, & ses biens confisquez, contre toute la pratique des siecles precedents, & de toutes leurs concessions & franchises, qu'ils ont acheptées à grand prix d'argent.

Mais quand ils se sont veus entierement exposez à la cruauté d'un Gouverneur, qui dès sa jeunesse a fait gloire, & pris à tâche, d'estre leur implacable ennemy, & qui encherissant encore sur son predecesseur, faisoit piller leurs Maisons, assassiner, emprisonner & tourmenter toute sorte de personnes, sans distinction de sexe, âge ny qualité; tantost sous pretexte qu'on n'auoit pas assez promptement obeï aux ordres publiez contre les Exercices de Religion; tantost qu'on auoit recelé dans des maisons quelqu'un des proscripts; il a bien esté force à ceux de la Tour Saint Iean, Vignes, & autres lieux plus voisins du Fort, de se sauuer; & n'ayant plus que leur ame pour butin, tascher de la conseruer tant qu'ils pourroyent. Neantmoins quand vn ordre a esté publié sous le nom de S. A. R. portant qu'ils eussent à rehabiter, ils se sont mis en estat d'obeïr, quoy que les premiers qui l'ont fait ayent eu la teste coupée, ou les prisons pour recompense. Il est vray que c'est ce qui a donné telle frayeur aux autres, qu'ils n'ont pas eu courage de les suivre, & au lieu de rehabiter, ont repris la fuite. Mais que dira-t-on, si l'on remarque que S. A. R. ayant fait publier vn autre Ordre, qui prolongeoit ce terme de rehabiter, jusqu'au neuuiesme de Iuillet; cependant pour leur en oster le benefice, & les surprendre d'vne façon estrange, tandis qu'ils se reposoyent sur le terme qui leur auoit esté prescript; des nombreuses Troupes de pied & de cheual, commandées par les Marquis de Fleury & d'Angrogne, se sont venues joindre à celles du Sieur de Bagnols, & à l'im-

prouiste ont donné sur les Communautez, de *Saint Iean, Angrogne, la Tour, Prarustin, Saint Barthelemi & Rocheplatte*; & fait clairement voir par leur conduite & par leurs preparatifs, que la deposition de plusieurs de leurs Soldats n'estoit que trop veritable, & qu'on auoit dessein de surprendre vn certain dongeon des Montagnes d'Angrogne, d'où ils pouuoient tout à leur aise, & dans peu de temps courir sus, à tout le reste des habitans des Vallées?

Certes se voyans (nonobstant l'ordre susdit, & consequemment contre l'intention de leur Souuerain) attaquez par vne guerre si surprenante, si cruelle, & telle qu'il n'y auoit plus à attendre que la mort; ils ont creu que la Loy mesme de nature, par vne legitime deffense leur commandoit de tascher à se conseruer, & en cela ils ne pretendent aucunement auoir pris les armes contre leurdit Souuerain: mais pour se deffendre del'inuasion de ceux qui (contre ses ordres tres expres) en vouloyent encore faire vn funeste carnage.

Ils supplient donc, avec toute l'humilité dont-ils peuuent estre capables, que les choses soyent mises sur le tapis, examinées en lieu & pardeuant des personnes libres & desinteressées; & lors, s'ils prouuent par pieces & actes authentiques & incontestables, la verité des infractions & alterations des articles de la Patente, telles qu'ils les ont representées à S. A. R. mesme en May & Iuin mil six cens cinquante-huit, Avril mil six cens soixante-vn, &c. qui leur ostent tout moyen de subsistance; en outre les inhumanitez, fraudes & tromperies dont ils se sont plaints & se plaignent contre le Gouverneur du Fort (d'où chacun peut voir en quel desespoir on les a jettez) supplient aussi qu'on prenne pitié d'eux.

Que s'ils ne le prouuent, ils veulent bien passer pour tels qu'on les despeint, & prendre en patience tous les chastimens qu'ils meriteroient en tel cas; c'est ce qu'ils ont perpetuellement, & en toute humilité representé à leur Souuerain, & n'ont iamais desisté, jusqu'à ce qu'ils ont veu que la porte leur estoit fermée, entant que toutes leurs Requestes (si elles parloient de Religion, estoient rejetées,) & si elles n'en disoient mot, auancées contre eux mesmes, & presentées aux Puissances Estrangeres, pour faire accroire qu'il ne s'agissoit point de fait de Religion, & que de ce costé-là ils n'ont aucun sujet de plainte.

En particulier supplient 1°. Que la Patente de Pinerol, & les concessions qu'elle confirme, soient sincerement & religieusement obseruées.

2°. Que pour cela, ou que leur usage & le *Solito*, auquel elles rennoient les choses non exprimées, soit laissé tel qu'il estoit, sous l'heureuse domination des Predecesseurs de S. A. R. jusqu'en l'année mil six cens cinquante-cinq; ou qu'aux lieux où l'on leur donne des nouvelles interpretations, la chose soit examinée & esclaircie, comme touchant les *Exercices de Religion, le commerce dedans & dehors des Vallées, la liberté de conscience, l'administration de la Justice, &c.*

3°. Qu'il plaise à S. A. R. donner Amnistie generale & sans exception, veu mesme que là où il y a eu quelques excez que ceux des Vallées ont en execration; il semble que le desespoir dans lequel ont esté jettez ceux qui les ont commis, par le mauuais traitement qu'ils ont receu, contre les bonnes intentions de S. A. R. & leurs predecesseurs, doit en quelque façon amoindrir leur faute.

4°. Qu'il plaise à S. A. R. leur accorder telle exemption de tailles & imposts.



qu'ils puissent rebastir leurs maisons, & reacquerir meubles & bestiaux, pour  
pouvoit cultiver leurs terres.

5°. Que selon les solennelles promesses qui leur furent faites à Pinerol, l'an  
mil six cens cinquante-cinq, deuant la conclusion de la susdite Patente, à sça-  
uoir que S. A. R. feroit abbatre le Fort construit à La Tour durant les troubles, sans  
en faire bastir aucun autre, ny les laisser molester par aucune garnison, & qu'elle ne  
vouloit meilleur Fort que le cœur de ses Sujets : il plaist à sadite A. R. agreer que  
ladite promesse leur soit obseruée.

M. DC. LXIII.